

Il convient en outre de constater que, lorsqu'il a apprécié la preuve, le Tribunal n'a pas statué à l'unanimité et a donc rendu un arrêt paradoxal puisqu'il a, d'une part, jugé suffisants les éléments de preuve que lui avait soumis la Commission à qui il incombait de démontrer que les certificats incorrects avaient été délivrés sur la base d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur et que, d'autre part, elle a, dans le même temps, rejeté ces éléments probants au motif qu'ils ne suffisaient pas à rapporter la preuve réclamée par le requérant que les autorités douanières thaïlandaises savaient ou, du moins, auraient raisonnablement dû savoir que les marchandises ne pouvaient pas bénéficier d'un traitement préférentiel.

Il appartient à la Cour de sanctionner comme constitutives d'un défaut de motifs les erreurs que le Tribunal aurait commises dans la lecture et l'appréciation des pièces du dossier fournies à titre de preuve ⁽⁵⁾.

2) En ce qui concerne l'article 239 du CDC

Moyen unique: c'est à tort qu'en se fondant sur une application erronée de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du CDC ou sur les erreurs qu'il a commises dans l'appréciation des pièces du dossier produites à titre de preuve que le Tribunal a jugé que la situation dans laquelle la requérante se trouve n'est pas une situation particulière au sens de l'article 239 du CDC.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

⁽²⁾ Arrêt du 9 mars 2006, *Beemsterboer*, affaire C-293/04, Rec. p. I-2263.

⁽³⁾ Voir la note 2

⁽⁴⁾ Ordonnance de la Cour du 11 juillet 1996, *An Taisce et WWF UK/Commission*, affaire C-325/94 P, Rec. 1996, p. I-3739-3740, points 28 et 30.

⁽⁵⁾ Arrêt du 24 octobre 1996, *Commission/Lisrestal e.a.*, affaire C-32/95 P, Rec. 1996, p. I-5399, point 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Bonn (Allemagne) le 9 septembre 2009 — Pfleiderer AG/Bundeskartellamt

(Affaire C-360/09)

(2009/C 297/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Bonn.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pfleiderer AG.

Partie défenderesse: Bundeskartellamt.

Question préjudicielle

Les dispositions du droit communautaire en matière d'ententes — en particulier les articles 11 et 12 du règlement

n° 1/2003 ⁽¹⁾ ainsi que les dispositions combinées de l'article 10, second alinéa, CE et de l'article 3, paragraphe 1, sous g), CE doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes lésées par une entente ne doivent pas, afin de faire valoir leurs prétentions au regard du droit civil, se voir octroyer l'accès aux demandes de clémence et aux informations et documents volontairement communiqués dans ce contexte par les candidats à la clémence à une autorité de concurrence d'un État membre en application d'un programme national de clémence dans le cadre d'une procédure d'amende visant (également) à faire respecter l'article 81 CE?

⁽¹⁾ JO L 1, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par Hot van beroep te Antwerpen (Belgique) le 8 septembre 2009 — Belgisch Interventie- en Restitutiebureau/SGS Belgium NV, Firme Derwa NV et Centraal Beheer Achmea NV

(Affaire C-367/09)

(2009/C 297/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hot van beroep te Antwerpen (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgisch Interventie- en Restitutiebureau.

Partie défenderesse: SGS Belgique NV, Firme Derwa NV et Centraal Beheer Achmea NV.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions des articles 5 et 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ont-elles un effet direct dans les ordres juridiques nationaux des États membres en l'absence d'une quelconque marge d'appréciation desdits États membres et sans qu'il soit nécessaire que les autorités nationales adoptent des mesures de mise en œuvre ?

2) Une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par l'État membre où les formalités douanières à l'exportation sont accomplies, en l'espèce la Belgique, qui a établi une déclaration inexacte concernant le déchargement, au sens de l'article 18, paragraphe 2, sous c), du règlement 3665/87/CEE ⁽²⁾, peut-elle être considérée comme un opérateur économique, au sens de l'article 1er du règlement 2988/95/CE et donc comme une personne qui a participé à la réalisation de l'irrégularité [Or. 39] ou comme une personne qui peut être tenue de répondre de l'irrégularité ou encore comme une personne qui aurait dû éviter qu'elle soit commise, au sens de l'article 7 dudit règlement ?